

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

Nom du métier ou de la profession :
Hygiéniste dentaire

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés :
Yukon et Nunavut

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :
Protection de la santé humaine et protection des consommateurs

Argumentaire /justification :

Obtenir un diplôme au terme d'un programme agréé d'hygiène dentaire ou réussir à l'examen national ou à un examen équivalent, c.-à-d. posséder les compétences nécessaires pour exercer la profession d'hygiéniste dentaire selon son champ d'exercice en Ontario. Les demandeurs qui ont suivi un programme de formation non agréé et qui n'ont pas réussi l'examen national ou un examen équivalent n'ont pas fait la preuve qu'ils sont en mesure d'exercer la profession de façon indépendante.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Exiger des personnes qui ont terminé un programme de formation non agréé et qui n'ont pas réussi à l'examen national ou à un examen équivalent qu'ils passent et réussissent l'examen.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :

Indéterminée

Approuvé le :	09 / 11 / 06 AA MM JJ
----------------------	--------------------------

Modifié ou mis à jour le :	AA MM JJ
-----------------------------------	----------

Personne ressource :